RÈGLEMENT (CEE) N° 2399/86 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2347/84 relatif aux raisins secs pouvant bénéficier de l'aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2347/84 de la Commission (3) dispose en son article 1er que le prix minimal à payer au producteur est multiplié par un coefficient selon la catégorie dans laquelle les raisins secs non transformés sont classés ; que les catégories sont déterminées selon des critères qualitatifs tels que la couleur, le poids spécifique apparent, le nombre de grains rouges, minces et malades ; que ces critères qualitatifs peuvent être influencés par l'écosystème où la technique culturale ;

considérant qu'un changement de la technique culturale opéré dans la région de Pylias (Grèce), a contribué à une amélioration de la qualité de la production de cette région ; que, à la suite de cette amélioration, il convient de modifier la classification existante ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2347/84, sous la partie I intitulée « Coefficients applicables au prix minimal », le tableau intitulé « Raisins secs de Corinthe » est remplacé par le tableau en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 1.

ANNEXE

« RAISINS SECS DE CORINTHE

Catégorie	Coefficient
1. Séchés à l'ombre, de la région d'Eghion	1,04264
2. Select, de la region d'Eghion	1,02058
3. Séchés à l'ombre, de la région de Corinthe	1,01323
4. Select, de la région de Corinthe	0,98332
5. Qualité courante de la région d'Eghion	0,96911
6. Select, de Patras, des îles Ioniennes, du Nomos Ilias, de Triphilias, de Pylias	0,95588
7. Qualité courante, de la région de Corinthe	0,95588
8. Select, du reste de la Messénie	0,94117
9. Qualité courante, de Patras, des îles Ioniennes, du Nomos Ilias, de Triphilias, de Pylias	0,92647
10. Qualité courante, du reste de la Messénie	0,91176
11. Qualité courante, d'autres régions	0,83382 »